



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 23 JUIN 2022

**OBJET :** SOCIÉTÉ PRÊTE-NOM – DÉFINITION DU TERME « EMPLOYEUR »  
N/RÉF. : 21-056515-002

---

La présente donne suite à la demande que vous avez transmise \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné en objet. Suivant un complément d'information, vous désirez obtenir notre opinion quant à la possibilité de considérer une société prête-nom à titre d'employeur.

## Contexte

Dans la lettre d'interprétation 21-056515-001<sup>1</sup>, Revenu Québec a indiqué qu'une coentreprise ne peut se qualifier à titre d'employeur pour l'application de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après « LRAMQ », et par conséquent, les employeurs assujettis à la cotisation au Fonds des services de santé prévue à l'article 34 de la LRAMQ sont les participants à la coentreprise.

À cet effet, le représentant prétend que les avis de cotisation délivrés aux sociétés agissant à titre de prête-nom pour le compte de coentreprises n'ont pas été envoyés à la bonne personne puisqu'elles ne sont pas les employeurs des employés dont les services sont retenus par les participants à la coentreprise.

Vous mentionnez que les sociétés agissant à titre de prête-nom ont demandé d'être inscrites aux fichiers de retenues à la source de Revenu Québec et elles ont obtenu un numéro de compte afin de payer et remettre les retenues à la source et les cotisations de l'employeur.

---

<sup>1</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 21-056515-001 « Masse salariale totale pour établir le taux de cotisation au Fonds des services de santé », 15 novembre 2021. La trame factuelle figure dans la section « Exposé de la situation » de cette lettre.

---

## Question

Est-ce qu'une société agissant à titre de prête-nom peut se qualifier d'employeur pour l'application de la LRAMQ considérant qu'une coentreprise ne peut être un employeur aux fins de cette loi?

## Interprétation

Une coentreprise ou encore, « *le joint venture* est une appellation utilisée lorsque deux ou plusieurs entreprises déjà organisées, sans renoncer à leur autonomie et leur identité propre, s'unissent pour un projet spécifique pour un temps limité<sup>2</sup> ».

Le Code civil du Québec ne prévoit pas de définition d'une coentreprise. Ainsi, la coentreprise n'a pas de forme juridique et n'est pas une entité juridique distincte, à moins que la relation entre les parties en soit une autre. Les participants à la coentreprise conservent leurs actifs et passifs et le partage des revenus et des dépenses de la coentreprise se fait selon la quote-part des participants.

Le mot « employeur » est défini à l'article 33 de la LRAMQ comme étant notamment une personne, y compris un gouvernement, qui verse un salaire.

Le terme « personne » n'est pas défini dans la LRAMQ. Toutefois, le paragraphe *a* de l'article 33.0.2 de la LRAMQ prévoit que l'expression « personne » employée dans la définition de l'expression « employeur », prévue au premier alinéa de l'article 33, est réputée comprendre une société de personnes.

\*\*\*\*\*

La position de Revenu Québec est qu'une coentreprise n'est pas une « personne » et, par conséquent, une telle entreprise ne peut se qualifier à titre d'employeur pour l'application de la LRAMQ.

---

<sup>2</sup> Michelle Thériault, « L'entreprise contractuelle » dans École du Barreau du Québec, *Entreprises et sociétés*, Collection de droit 2021-2022, vol. 10, Yvon Blais, 2021. Voir le Chapitre I (La société), du Titre I (Les entreprises et les sociétés), au point D (L'étude des autres formes de société ou regroupements semblables).

---

Ainsi, contrairement à une coentreprise, une société de personnes ou une société par actions agissant à titre de prête-nom peut être considérée comme un « employeur » au sens de la LRAMQ à condition qu'elle verse un salaire à son employé, et ce, même en l'absence de définition du terme « personne ».

En ce qui a trait à la validité des avis de cotisation délivrés aux sociétés prête-noms, l'honorable juge Danielle Côté dans l'affaire *Fournier c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*<sup>3</sup> mentionne que l'avis de cotisation doit être envoyé à la bonne personne :

Par ailleurs, l'analyse de la jurisprudence portant sur la validité des avis de cotisation nous amène à conclure que la nécessité que cet avis soit envoyé à *la bonne personne*, c'est-à-dire le contribuable que le ministère entend tenir responsable de cette dette fiscale, ne peut constituer une question de forme, mais bien une question de fond.

En l'espèce, il appert que les sociétés prête-noms ne sont pas les employeurs des employés engagés en vue de la réalisation d'un projet spécifique par le groupement de plusieurs entreprises formant ainsi les coentreprises. Ces sociétés ont été mandatées par les membres des coentreprises, entre autres, pour remettre les retenues à la source et payer les cotisations d'employeurs en leurs noms, soit les véritables employeurs.

Le fait que les sociétés prête-noms utilisent leurs propres numéros de compte<sup>4</sup> de retenues à la source plutôt que ceux des véritables employeurs afin de remettre les retenues à la source et payer les cotisations d'employeurs est toutefois indicateur qu'elles pourraient également être responsables des dettes fiscales relatives aux retenues à la source. L'article 24.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après « LAF » se lit comme suit :

Quiconque a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce montant soit versé, alloué, conféré ou payé par cette personne ou pour son compte, est tenu, solidairement avec cette dernière, aux mêmes obligations que celle-ci relativement aux sommes

---

<sup>3</sup> [1999] R.D.F.Q. 88 (C.Q.).

<sup>4</sup> Il importe de rappeler que le mandataire dans l'exécution de son mandat doit utiliser le numéro de compte de retenues à la source du véritable employeur lorsqu'il remet les retenues à la source ou paie les cotisations de l'employeur. Voir Revenu Québec, Lettre d'interprétation 10-010199-001 « \*\*\*\*\* - contrat d'agent-payeur », 21 décembre 2010.

---

devant être déduites ou retenues de ce montant en vertu de la Loi sur les impôts, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Si une société agissant à titre de prête-nom ou de mandataire a le pouvoir d'autoriser, pour une personne, soit les participants aux coentreprises, le paiement d'un montant assujéti à une retenue à la source ou de faire en sorte qu'il soit effectué et qui consent ou fait en sorte que ce paiement soit effectué par cette personne ou pour son compte, l'article 24.0.3 de la LAF peut s'appliquer à cette société afin de la tenir solidairement responsable des retenues à la source<sup>5</sup>.

Ainsi, les avis de cotisation devraient être délivrés aux véritables employeurs, soit les personnes responsables des dettes fiscales relatives aux retenues à la source et des cotisations de l'employeur, sous réserve de l'article 24.0.3 de la LAF en ce qui concerne uniquement les retenues à la source.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.

---

<sup>5</sup> L'article 24.0.3 de la LAF ne peut s'appliquer aux cotisations de l'employeur afin de tenir solidairement responsable la société prête-nom, car seul l'employeur véritable, en l'occurrence le mandant, est responsable des cotisations de l'employeur. Voir Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-041775-001 « Demande d'interprétation technique en matière de taxes à la consommation et de retenues à la source », 9 juillet 2018 et Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-033963-001 « Traitement fiscal applicable à des prestations d'invalidité de courte durée », 12 octobre 2016.